

PRISE EN CHARGE DES VIOLENCES CONJUGALES ET INTRA-FAMILIALES EN FRANCE : VERS UNE JUSTICE SPÉCIALISÉE ?

RAPPORT DE RESTITUTION
DU **COLLOQUE** ORGANISÉ LE 12 DÉCEMBRE 2022
PAR LA FONDATION RAJA-DANIÈLE MARCOVICI
ET LE BARREAU DE PARIS

Avec la participation de la Fédération Nationale Solidarité Femmes,
et des associations Droits d'urgence et Léa Solidarité Femmes



COLLOQUE

Fondation RAJA-Danièle Marcovici
& Barreau de Paris

PRISE EN CHARGE DES VIOLENCES CONJUGALES ET INTRA-FAMILIALES EN FRANCE : VERS UNE JUSTICE SPÉCIALISÉE ?

Colloque du 12 décembre 2022

par Margaux Collet, directrice associée du cabinet Coop-Egal

EN BREF :

Le colloque organisé par la Fondation RAJA-Danièle Marcovici et le Barreau de Paris alerte sur l'impérieuse nécessité d'améliorer le traitement judiciaire des violences sexistes et sexuelles, et des violences commises par les hommes au sein du couple en particulier.

Il convient de mettre en place une politique structurée, évaluée et dotée des moyens nécessaires à la hauteur des besoins :

- Se doter d'une justice spécialisée sur les violences conjugales,
- Allouer un budget conséquent au déploiement et au fonctionnement de ces nouvelles juridictions,
- Former tou·tes les professionnel·les (police, gendarmerie, travail social, justice) intervenant dans les procédures,
- Réduire les délais d'attente,
- Rendre les décisions de justice transparentes pour faciliter la reconstruction des victimes.

L'Espagne, qui a mis en place des tribunaux spécialisés depuis 2004, et réduit d'un quart le nombre de féminicides au sein du couple en 20 ans, peut être une source d'inspiration.

Alors qu'une réforme de la justice est annoncée dans le cadre d'un projet de loi d'orientation et de programmation prévu au printemps 2023, il convient dès à présent d'y intégrer la création de juridictions spécialisées.

SOMMAIRE

I. Avant-propos	4
Sophie Pouget, Déléguée générale de la Fondation RAJA-Danièle Marcovici	4
Julie Couturier, Bâtonnière au Barreau de Paris	4
II. Synthèse	5
Les violences conjugales en 2021, en 5 chiffres	5
La mission parlementaire sur le traitement judiciaire des violences intrafamiliales	5
A. Prise en charge des violences conjugales et intrafamiliales en France : vers une justice spécialisée ?	7
1. Le parcours de la combattante	7
2. Le manque de formation des professionnel·les impliqué·es, en particulier dans le parcours judiciaire	8
3. Le manque de moyens de la justice pour apporter une réponse adaptée et efficace à la hauteur du courage des victimes	10
4. Le manque de coordination entre civil et pénal	12
5. En bout de course, des relaxes et classements sans suite trop nombreux et des victimes qui ne sont pas suffisamment protégées	15
B. Spécialisation de la justice : regards croisés sur le modèle espagnol et perspectives pour la France	17
1. Quelles avancées en Espagne après 20 ans d'application de la loi intégrale contre les violences conjugales ?	17
2. Quelles marges de progression en Espagne ?	20
3. Les tribunaux espagnols : source d'inspiration pour le système judiciaire français	23
III. Pour aller plus loin	26
IV. Intervenant·es et contributeur·rices	28
V. Programme	30

I. AVANT-PROPOS

Sophie Pouget *Déléguée générale de la Fondation RAJA-Danièle Marcovici*

La lutte contre les violences sexistes et sexuelles faites aux femmes est un sujet que la Fondation porte depuis sa création, en 2006, il y a seize ans.

Dans ce domaine, nous agissons en co-finançant des projets de terrain, engagés concrètement afin de permettre aux femmes et aux filles de ne plus être victimes ou de ne jamais l'être. Nous intervenons à l'international, dans de nombreux pays tels que, par exemple, l'Afghanistan ou la Pologne. Nous intervenons en France, où nous avons soutenu beaucoup de projets, comme celui de la Maison des Femmes de Saint-Denis fondée en 2016 par la gynécologue-obstétricienne Ghada Hatem.

Parce que nous portons une attention toute particulière envers les femmes les plus vulnérables, la Fondation soutient aussi des associations qui les visent spécifiquement. Par exemple, nous accompagnons le Centre Primo Levi qui soutient des femmes réfugiées victimes de persécutions dans leur pays d'origine mais aussi tout au long de leur parcours d'exil.

Les soutiens de la Fondation sont bien sûr financiers mais notre mission ne s'arrête pas là et nous souhaitons permettre à nos partenaires de porter leur plaidoyer, et participer au débat public.

“ Nous avons besoin des retours d'expérience des associations confrontées tous les jours à la réalité du combat contre les violences faites aux femmes. ”

Parce que, tout simplement, ce sont elles qui savent ce qui peut fonctionner ou ce qui est défaillant. C'est l'objet de ce colloque organisé en partenariat avec le Barreau de Paris.

Julie Couturier *Bâtonnière au Barreau de Paris*

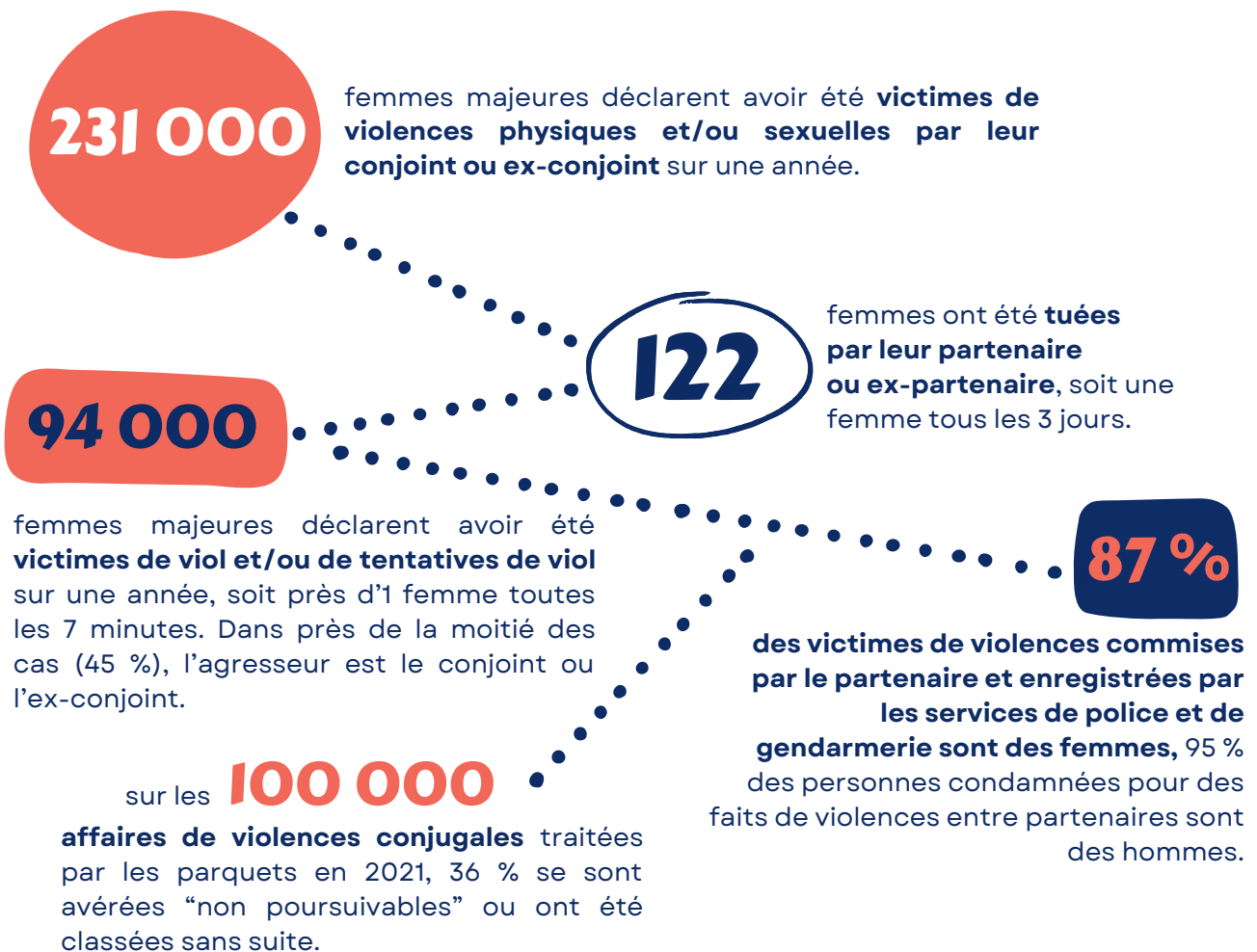
Julie Couturier, Bâtonnière du Barreau de Paris introduit le colloque par un rappel de l'ampleur des violences conjugales et intrafamiliales en France.

Ce colloque n'a pas vocation à répondre par oui ou par non à la question “Prise en charge des violences conjugales et intrafamiliales en France : vers une justice spécialisée ?”. Il s'agit bien de faire un état des lieux de la prise en charge des victimes et d'étudier ce qu'il est possible voire souhaitable de mettre en place.

“ Désormais, une femme victime qui nous contacte est accompagnée par un avocat unique, qui l'accompagne et la soutient dans toutes ses démarches dans l'ensemble de la chaîne judiciaire. ”

II. SYNTHÈSE

Les violences conjugales en 2021, en 5 chiffres



Source : mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF), novembre 2022

La mission parlementaire sur le traitement judiciaire des violences intrafamiliales

La loi visant à agir contre les violences au sein de la famille (2019) renforce l'arsenal des réponses judiciaires, en généralisant le bracelet anti-rapprochement, en élargissant les conditions d'attribution du téléphone grave danger et en améliorant le mécanisme de l'ordonnance de protection.

En janvier 2020, une circulaire de présentation de la loi préconise la mise en place d'une "filiale d'urgence" pour traiter les violences conjugales. Plus d'une centaine de tribunaux expérimentent actuellement ce circuit d'urgence.

Le 2 septembre 2022, à l'occasion du troisième anniversaire du Grenelle contre les violences conjugales, la Première ministre Elisabeth Borne annonce le lancement d'une mission parlementaire sur la spécialisation des juridictions.

Calendrier annoncé :



“ Nous avons carte blanche pour faire des propositions et, pourquoi pas, faire preuve de créativité. Nous avons décidé d'entendre tous les acteurs de la procédure judiciaire en suivant le parcours de la victime : du dépôt de plainte à la décision judiciaire, en passant par la prise en charge des auteurs mais aussi l'accompagnement psychologique des victimes. ”

Émilie Chandler

Députée du Val-d'Oise, Chargée de mission temporaire auprès du Garde des Sceaux sur le traitement judiciaire des violences intra-familiales

“ Le constat est partagé sur les dysfonctionnements : je crois qu'on est tous et toutes d'accord. L'intérêt de l'approche espagnole, c'est bien l'approche globale et interministérielle, mais également la connexion entre le pénal et le civil. En France, il va très certainement nous falloir bousculer le système judiciaire. ”

Dominique Vérien

Sénatrice de l'Yonne, Vice-Présidente de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, Chargée de mission temporaire auprès du Garde des Sceaux sur le traitement judiciaire des violences intra-familiales

A. PRISE EN CHARGE DES VIOLENCES CONJUGALES ET INTRAFAMILIALES EN FRANCE : VERS UNE JUSTICE SPÉCIALISÉE ?

Ces dernières années, la société dans son ensemble prend progressivement conscience de l'ampleur et de la gravité des violences commises par les hommes au sein du couple. Ce sujet fait l'objet d'une attention médiatique et d'une demande sociale fortes. Néanmoins, les associations sont unanimes pour pointer les difficultés rencontrées par les victimes tant dans leur accès aux droits sociaux et économiques que dans leur parcours judiciaire, souvent synonyme de parcours de la combattante.

En cause : le manque de formation des multiples professionnel·les impliqué·es, le déficit de moyens et les délais incompréhensibles pour les victimes et leurs soutiens, l'absence de coordination entre les volets civil et pénal et des classements sans suite trop nombreux à l'issue des procédures.

I. Le parcours de la combattante

Françoise Brié est directrice générale de la Fédération Nationale Solidarité Femmes (FNSF), elle est également membre du Groupe d'expert·es sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (le GREVIO, instance du Conseil de l'Europe).

Au vu de son expérience de dirigeante associative depuis près de 20 ans dans la lutte contre les violences sexistes, mais aussi grâce aux constats des 78 associations Solidarité Femmes, ceux des 130 avocates et avocats spécialisés engagés avec la FNSF et aux travaux de sa commission justice, elle note de nombreux freins :

- des délais conséquents dans les procédures et l'obtention des décisions,
- la multiplicité des procédures, les femmes ayant besoin de déposer plainte pour différents délits (auxquelles s'ajoutent les procédures engagées par l'auteur des violences pour asphyxier l'ex-conjointe déjà épuisée),
- le non-respect des contrôles judiciaires et un manque de moyens lorsque les femmes signalent ce non-respect,
- les difficultés liées à l'autorité parentale : les décisions du tribunal correctionnel, du juge des enfants et du juge aux affaires familiales peuvent être totalement contradictoires, et source de difficultés majeures pour les femmes.

Au-delà des dysfonctionnements égrainés tout au long du colloque, se pose la question du coût financier des procédures et de l'accompagnement proposé aux victimes.

La Fédération Nationale Solidarité Femmes

La Fédération Nationale Solidarité Femmes anime un réseau de 78 associations spécialisées dans l'accompagnement des femmes victimes de violences, en particulier conjugales et de leurs enfants. Elle a créé et gère depuis 1992, la ligne d'écoute nationale 3919, Violences Femmes Info.

40 000 femmes bénéficient d'un suivi global en centre d'accueil, 7 000 femmes et enfants sont hébergés dans des centres d'hébergement spécifiques et plus de 90 000 appels sont pris en charge par le 3919 chaque année. La FNSF gère également avec le réseau Solidarité Femmes, un observatoire sur les violences conjugales, plusieurs centres de formation, anime des actions de prévention et d'information et publie depuis 30 ans des plaidoyers pour une évolution des lois et des dispositifs à destination des femmes victimes de violences conjugales.

Vers un accompagnement juridique gratuit pour toutes ?

Lorsque les victimes ne disposent pas de ressources suffisantes, elles peuvent bénéficier de l'aide juridictionnelle pour toutes ces procédures. Anne-Thalia Crespo alerte néanmoins sur la situation des femmes qui travaillent et qui dépassent souvent de très peu les barèmes de l'aide juridictionnelle et qui "doivent choisir entre manger et payer un avocat pour des procédures dont elles ne sont pas responsables".

Elle plaide pour que les procédures de violences conjugales soient totalement prises en charge par l'Etat dans la mesure où ce sont des procédures judiciaires de «sécurité». L'association Droits d'urgence relève l'inégalité de traitement - notamment au cours de la confrontation - induite par le fait que le mis en cause puisse bénéficier d'un conseil juridique gratuit après une heure de garde à vue, mais pas la victime.

La victime est alors le plus souvent seule et démunie, face à des policiers et policières pas toujours formé·es, parfois agressif·ves et ne respectant pas le souhait des victimes à ne pas être confrontées dans ces conditions.

2. Le manque de formation des professionnel·les impliquée·es, en particulier dans le parcours judiciaire

“ Nous accompagnons de nombreuses femmes dans leur parcours judiciaire. Nous constatons que la décision rendue en bout de course dépend malheureusement trop souvent des personnes qui vont intervenir dans la procédure. ”

Margaux Soares

Référente juridique de l'association Léa Solidarité Femmes

Depuis la [loi du 4 août 2014](#) pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, la formation initiale et continue de l'ensemble des professionnel·les sur les violences conjugales doit obligatoirement comporter “une formation sur les violences intrafamiliales, les violences faites aux femmes ainsi que sur les mécanismes d'emprise psychologique” (article 51).

Cette obligation concerne en particulier les corps de métiers listés dans la loi, à savoir : “les médecins, les personnels médicaux et paramédicaux, les travailleurs sociaux, les magistrats, les fonctionnaires et personnels de justice, les avocats, les personnels enseignants et d'éducation, les agents de l'état civil, les personnels d'animation sportive, culturelle et de loisirs, les personnels de la police nationale, des polices municipales et de la gendarmerie nationale, les personnels de préfecture chargés de la délivrance des titres de séjour, les personnels de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et les agents des services pénitentiaires”.

Force est de constater que le déploiement de cette formation reste inégale selon les territoires et très parcellaire.

La situation de Madame F

“Je voudrais vous parler de la situation de Mme F qui dans le cadre civil, avait obtenu une Ordonnance de Protection, suite à la dénonciation de violences conjugales et intrafamiliales par ses 2 plus grands enfants âgés de 13 et 11 ans, auprès de leur école.

Dans le cadre pénal, en première instance du tribunal correctionnel, eu égard aux violences graves subies, le père et mari est reconnu coupable et il est condamné lourdement avec des versements de dommages et intérêts importants pour les enfants (ce qui est assez rare, il faut le souligner).

L'auteur décide de faire appel de cette décision. 2 ans plus tard, il est relaxé des faits qui lui sont reprochés par une juridiction d'appel non formée aux questions de violences au sein de la famille et du couple.

L'avocate et moi n'avons pas pu trouver les mots pour expliquer à cette famille cette décision de justice incompréhensible au regard de la gravité des faits reprochés. Comment vous relater la sidération des enfants du couple (4 enfants âgés entre 13 ans et 6 mois au moment des faits) qui ont dénoncé des faits et qui, au final, ont le sentiment de n'avoir pas été entendus.

Si cette situation avait été traitée par une juridiction spécialisée, toute cette famille n'aurait pas été contrainte, avec la peur au ventre, d'attendre plusieurs mois entre le dépôt de la plainte des différentes victimes de cette famille et la mise en place d'une ordonnance de protection.”

“ Dans cette procédure pénale, c'est comme si les juges avaient traité 2 dossiers différents tant les 2 jugements sont à l'opposé et ne semblent pas parler de la même situation. ”

Anne-Thalia Crespo

Association Droits d'urgence

Anne-Thalia Crespo de l'association Droits d'urgence constate également que si aujourd'hui les filières professionnelles introduisent progressivement cette question dans leur programme de formation initiale, il n'en est pas de même sur l'investissement en matière de formation continue.

Elle insiste sur le caractère obligatoire de cette formation continue afin de faire en sorte que, tout au long de la chaîne judiciaire :

- les victimes de violences ne puissent être entendues que par des policier-es formé-es,
- les dossiers ne puissent être traités que par des Parquets dédiés,
- ce type de situations ne soient prises en charge que par des avocat-es et des juges spécialisé-es tant en droit pénal qu'en droit de la famille, mais ayant également un minimum de connaissances sur les conséquences qu'ont ces violences sur les enfants, sur la santé mentale et physique comme sur le droit au séjour des victimes.

“ L'ensemble des professionnel·les impliqué·es doit recevoir une formation de base, axée sur la déconstruction des stéréotypes sexistes, le repérage, la différence entre conflit et violence ou encore les conséquences des violences et l'évaluation du danger ”

Françoise Brié

*Directrice générale
de la Fédération Nationale Solidarité Femmes*

3. Le manque de moyens de la justice pour apporter une réponse adaptée et efficace à la hauteur du courage des victimes

Le constat du manque de moyens aujourd'hui affectés aux autorités judiciaires est largement partagé tant par les associations de soutien aux victimes que par les magistrat-es eux-mêmes et elles-mêmes.

“ Si on veut de la formation, il faut des moyens budgétaires. Si on veut permettre aux magistrat·es d'assister à des formations, il faut dégager des magistrats de leur charge juridictionnelle. Or aujourd'hui les magistrats ne prennent pas leur temps de formation. Si on souhaite faire de cette question un enjeu de société, il va falloir débloquer des moyens. ”

Erick Maurel

Procureur général près la cour d'appel de Basse Terre

Le manque de moyens explique également en partie les délais parfois interminables des procédures judiciaires, le manque d'information et d'accompagnement des victimes dans leur parcours et un certain nombre de classements sans suite.

En effet, dans un [article paru le 5 novembre 2022](#), le Journal du Dimanche révélait qu'une dépêche interministérielle, datée de mai 2021, incitait les magistrat-es à classer sans suite les affaires jugées trop anciennes ou pour lesquelles aucune enquête n'a été menée et ce afin d'"apurer les stocks de procédures non traitées dans les services de police et de gendarmerie".

“ Le constat est très inquiétant, même s’il y a eu des avancées avec le Grenelle. Mais aujourd’hui on n’a pas le budget qui suit : aujourd’hui, on sait ce qu’il faut faire, le problème c’est le budget. La justice n’a pas les moyens aujourd’hui d’apporter une réponse adaptée et efficace à la hauteur du courage des victimes. C’est le parcours de la combattante, tout est compliqué. ”

Zoë Royaux

Avocate et porte-parole de la Fondation des Femmes

La Fondation des Femmes, par la voix de Zoë Royaux, rappelle que globalement les moyens dédiés à la prévention des violences conjugales et la protection des victimes sont bien plus importants en Espagne qu'en France.

Les moyens consacrés à la prévention des violences sont bien plus importants en Espagne qu'en France.

En 2020, le Centre Hubertine Auclert faisait les comptes dans son étude "[Les politiques publiques de lutte contre les violences conjugales en Espagne : regards croisés avec la France](#)" et démontrait que, au global, tous programmes budgétaires confondus :

- le budget consacré par l'Espagne à la lutte contre les violences conjugales était de **16 euros** par habitant-e en 2019 (budget de l'Etat et des communautés autonomes),
- le budget consacré par la France était lui de **5 euros** par habitant-e en France (budget interministériel annoncé en France dans le cadre du Grenelle).

Si l'on s'en tient aux seuls budgets des ministères de l'égalité :

- le budget du ministère de l'égalité espagnol dédié aux violences s'élève à **564 millions d'euros**, dont 260 millions d'euros dédiés aux violences (soit une augmentation de 51 millions par rapport à 2022)
- en France, le programme budgétaire n°137 "égalité femmes-hommes" s'élève à **58 millions d'euros** dans la Loi de finances 2023, dont 32 millions dédiés aux violences.

Rapporté à la population, le budget dédié aux violences du ministère de l'égalité espagnol est 10 fois plus important que le budget dédié aux violences du ministère de l'égalité français.

“Où est l'argent contre les violences faites aux femmes ?”

Le rapport “[Où est l'argent contre les violences faites aux femmes ?](#)” a été publié en 2018 par le Haut Conseil à l'Egalité entre les femmes et les hommes, la Fondation des Femmes, le Conseil économique, social et environnemental, le Fonds pour les Femmes en Méditerranée et Women's WorldWide Web. Il estime les besoins annuels entre 500 millions et 1 milliard d'euros, uniquement sur les parcours de sortie des violences conjugales.

Le milliard réclamé depuis plusieurs années par les associations féministes est à mettre en regard du coût conséquent des violences pour la société : le coût annuel - direct et indirect - des violences a en effet été estimé à 3,6 milliards d'euros par an ([Psytel, 2014](#)).¹

4. Le manque de coordination entre civil et pénal

Les intervenantes pointent les dysfonctionnements et le manque de coordination, voire de cohérence, entre décisions civiles et pénales, aujourd'hui prises de manière distinctes.

La directrice générale de la FNSF, Françoise Brié, souligne des délais trop longs entre les décisions prononcées par la justice pénale et la justice civile, entre le moment de la condamnation d'un père auteur de violences conjugales et la date de la décision rendue par le ou la juge aux affaires familiales. Et regrette que le ou la juge pénal ne se saisisse pas ou peu des textes lui imposant de se prononcer sur le retrait de l'autorité parentale ou de son exercice, prévus par le code pénal (aux articles 221-5-5 et 222-48-2 du code pénal).

L'association Droits d'urgence estime quant à elle primordial qu'une seule juridiction puisse traiter, dans le même temps, l'audience correctionnelle (ou une décision de classement sans suite qui serait motivée et expliquée à la victime) et la mise en place de mesures civiles de protection pour la victime elle-même, mais également pour les enfants, rappelant que 80% des victimes ont des enfants. Les décisions ainsi prises conjointement faciliteraient le rôle et le sens de la justice en la matière pour les victimes.

Malgré l'évolution de la loi, les associations relèvent aussi que les violences conjugales ne sont pas suffisamment prises en compte dans les décisions concernant l'exercice de l'autorité parentale et des droits de visite et d'hébergement. De nombreux dysfonctionnements ont été mis en lumière lors du colloque, à l'instar de la situation de Madame V relatée par Margaux Soares, référente juridique au sein de l'association Léa Solidarité Femmes (Essonne).

¹ chiffres actualisés par Margaux Collet à l'occasion de l'intervention “[L'exemple espagnol](#)”, lors des Assises nationales de lutte contre les violences sexistes organisées à Nantes, le 25 novembre 2022

Violences conjugales, risque de violences pédocriminelles et autorité parentale : la situation de Madame V. et de sa fille

“Je pourrai aussi vous faire part de l’histoire de Madame V et de sa fille. Madame nous a été orientée par le 3919 en septembre 2021. Elle nous a confié subir des violences psychologiques et verbales quotidiennement depuis sa grossesse. Sa fille a à l’époque 3 ans et demi lorsque Madame débute son accompagnement, et elle est tous les jours victime de ces violences. Sur nos conseils, Madame dépose plainte et quitte le domicile conjugal avec sa fille. Elle indique à la police qu’elle a remarqué des photographies et des vidéos à caractère pédopornographique dans le téléphone de Monsieur. Il est placé sous contrôle judiciaire avec interdiction d’entrer en contact avec Madame. Monsieur saisit le Juge aux Affaires Familiales qui constate l’exercice conjoint de l’autorité parentale sur l’enfant, fixe sa résidence auprès de Madame, et accorde à Monsieur des droits de visite et d’hébergement élargis une semaine sur deux, du jeudi soir sortie des classes au lundi matin rentrée des classes, ainsi que la moitié des vacances scolaires.

Deux mois plus tard, l’enfant, qui bénéficiait d’un suivi psychologique à l’association, confie à la psychologue clinicienne puis à sa mère des actes d’agressions sexuelles commises sur elle par son père. Madame dépose à nouveau plainte et l’association rédige et envoie une première information préoccupante. De nouvelles interdictions s’ajoutent au contrôle judiciaire de Monsieur, notamment celle d’entrer en contact avec l’enfant, et de se rendre sur la commune du domicile de Madame et de leur fille.

Une première audience correctionnelle a lieu, en lien avec la première plainte de Madame : Monsieur est relaxé, faute d’éléments suffisants permettant d’entrer en voie de condamnation.

Une seconde audience correctionnelle portant sur les faits dénoncés par l’enfant et la présence de photographies à caractère pédopornographiques dans le téléphone de Monsieur est fixée 7 mois plus tard. Monsieur demande alors la levée du contrôle judiciaire lui interdisant d’entrer en contact avec sa fille, ce qui lui est refusé. Il fait alors appel de cette décision, et sa demande n’est pas traitée dans les délais par la cour d’appel de Paris, elle est donc malheureusement automatiquement acceptée.

Monsieur viendra donc le jeudi suivant récupérer sa fille à l’école, fille qui ne l’a pas vu depuis plus de 6 mois, et cela pour tout un week-end, malgré l’enquête en cours et les faits dénoncés par la petite. Madame n’a pas été informée de la levée du contrôle judiciaire. Ce soir-là, une seconde information préoccupante est envoyée par les travailleuses sociales de l’association, qui contactent l’astreinte de l’Aide sociale à l’enfance (ASE). L’ASE se rapproche du Parquet, qui répond que Monsieur ne commet aucune infraction pénale et applique le jugement rendu 6 mois plus tôt par le juge aux affaires familiales (JAF) - jugement qui, rappelons-le, intervient avant la dénonciation des agressions sexuelles sur l’enfant.

Madame saisit à l’aide de son avocate le JAF pour un bref délai, l’audience est fixée quasiment un mois plus tard, ce qui fait que l’enfant passera deux week-ends élargis au domicile de son père. Les droits d’hébergement de Monsieur sont finalement réservés mais ils laissent place à un droit de visite en espace rencontre, avec la possibilité de sorties à l’extérieur sans la présence de professionnels.

A ce jour, les deux informations préoccupantes ont été évaluées, mais il n'y a pas encore eu l'intervention d'un Juge des Enfants, qui paraît pourtant essentielle au vu du contexte."

Pour Margaux Soares, le constat est sans appel : une formation plus spécifique des magistrat-es sur les mécanismes et les conséquences des violences conjugales et intrafamiliales aurait pu permettre à la fille de Madame V. d'être épargnée du stress intense et de ses conséquences, lié au maintien des rencontres avec son père dans un cadre insécurisant, après avoir pourtant dénoncé à son jeune âge des agressions sexuelles.

Selon elle, la création de juridictions spécifiques aux violences conjugales et intrafamiliales auraient permis, dans la situation de Madame V, une meilleure communication des informations et éléments de danger pour elle comme pour sa fille, entre le Parquet, le juge pénal, le juge aux affaires familiales, et une rapide saisine d'un-e juge des enfants.

Enfin, elle estime que de tels dispositifs permettraient une meilleure fluidité et donc des délais moins longs pour saisir une juridiction quand le contexte de violences demande une réactivité importante, afin de protéger les femmes et les enfants victimes de ces actes, et afin de ne pas favoriser leur exposition au danger ni en conséquence d'augmenter les psycho-traumatismes qui y sont associées.

“ La culture de l'égalité des droits parentaux après la séparation reste idéalisée et utilisée par les auteurs de violences au détriment d'une réalité sociologique pourtant prégnante : inégalités majeures dans la prise en charge des enfants, non-paiement de la contribution à l'éducation et à l'entretien de l'enfant (« pensions alimentaires ») et autres violences économiques, principe de l'égalité parentale au-dessus du principe de protection de l'enfant et de la sécurité de la victime. Les décisions du tribunal correctionnel, du Juge des Enfants puis du Juge aux Affaires Familiales sont fréquemment contradictoires. ”

Françoise Brié

Directrice générale
de la Fédération Nationale Solidarité Femmes

Concernant l'exercice de l'autorité parentale dans des contextes de violences conjugales, la Fédération Nationale Solidarité Femmes plaide ainsi pour :

- l'attribution de l'exercice exclusif de l'autorité parentale au bénéfice du parent victime,
- l'exclusion de la résidence alternée en cas de violences conjugales ou intrafamiliales,
- l'impossibilité de prononcer la résidence principale de l'enfant au domicile du parent violent,
- l'inscription dans le code civil des situations de violences conjugales comme motif grave justifiant la suspension du droit d'hébergement au domicile du parent violent et l'organisation de l'exercice du droit de visite au sein de lieux médiatisés.

5. En bout de course, des relaxes et classements sans suite trop nombreux et des victimes qui ne sont pas suffisamment protégées

Moins d'1 victime sur 5 déclare avoir porté plainte ([Miprof, 2018](#)).

Sur ce peu de plaintes déposées, le nombre de classements sans suite est globalement jugé "scandaleux" par les intervenantes.

Dans son [rapport sur les homicides conjugaux](#) (2019), l'Inspection générale de la justice qui a examiné les faits d'homicides liés à des violences conjugales commis durant les années 2015 et 2016 et définitivement jugés, confirme en effet que :

- 1 victime sur 4 assassinée avait porté plainte,
- parmi ces plaintes, seules 70 % ont été transmises au Parquet, aboutissant pour 80% d'entre elles à un classement sans suite.

“ Si les affaires de violences conjugales étaient traitées par des représentant·es du Parquet, systématiquement formé·es durant toute leur carrière, et ayant uniquement la charge de ces dossiers, il y aurait moins de classement sans suite et plus de soin apporté à l'enquête. ”

Anne-Thalia Crespo Association Droits d'urgence

Sur les classements sans suite et le manque d'information aux victimes : la situation de Madame L

“Je voudrais vous parler de Madame L que j'accompagne suite aux 4 plaintes qu'elle a déposées pour des violences conjugales graves de natures sexuelles, physiques et psychiques depuis le mois de mars dernier et qui ont permis de placer son mari en garde à vue à 2 reprises.

Mais, à notre grande stupéfaction, le mis en cause est remis en liberté le dimanche soir (par 2 fois) sans que la victime ne soit avertie de sa sortie et sans qu'il n'y ait aucune suite donnée.

Cette jeune maman de 3 enfants, que je n'ai plus revue depuis 9 mois, a dû retirer sa plainte après avoir été menacée d'une arme dans le sous-sol de son immeuble. Je ne suis pas arrivée à la convaincre d'engager une ordonnance de protection tant elle est terrorisée.

Il faut savoir que son mari a déjà été condamné à 7 ans fermes pour des faits de proxénétisme aggravé.

Si une juridiction spécialisée était en place, le mis en cause aurait comparu directement devant un tribunal permettant de traiter la situation pénale et la situation familiale.”

Anne-Thalia Crespo conclut sur le besoin criant des professionnel·les de créer et de mettre en place une juridiction spécialisée au croisement des juridictions pénale et civile pour traiter véritablement et de manière engagée les questions de violence conjugale en France.

Zoë Royaux est avocate pénaliste et porte-parole de la Fondation des Femmes. Elle a également participé à l'évaluation de la France sur le respect de la convention d'Istanbul en tant qu'experte nationale au sein du GREVIO. Parmi les recommandations formulées avec le GREVIO (2019), elle pointe les pistes d'amélioration suivantes :

- la nécessité pour la France d'adopter une approche globale des faits de violences conjugales, via une loi cadre qui reposerait sur les "4P" de la convention d'Istanbul : prévention, protection, poursuites, politiques coordonnées,
- prendre les mesures nécessaires pour que le droit de garde tienne compte des violences subies par les femmes,
- travailler à une nouvelle définition pénale du viol, afin que celui-ci repose sur l'expression du consentement, le GREVIO étant très inquiet de la correctionnalisation massive des plaintes pour viol en France,
- s'assurer que les enquêtes et les poursuites judiciaires soient effectives, sans retard injustifié,
- assurer un accueil adapté des victimes, à toute heure,
- protéger les victimes durant les enquêtes et les poursuites judiciaires : assurer une aide juridique et un accès à la justice qui soient efficaces,
- définir un plan d'actions et des unités de mesure et permettre, un accès à des données en temps réel, comme par exemple la plateforme Viogén ("violencia de género") pour un partage d'expérience entre les professionnel·les,
- augmenter les moyens financiers et humains.

La Force juridique de la Fondation des Femmes

La Force juridique, comme la Fondation des Femmes, a pour objectif d'aider les associations qui œuvrent en faveur des droits des femmes, mais ne dispense pas d'accès au droit, sauf en cas de contentieux stratégique. Composée de plus de 340 avocat·es et juristes, la Force juridique est le premier réseau indépendant qui réunit des professionnel·les du droit bénévoles au service des droits des femmes. Son objectif est de mettre le droit au service des associations dédiées à la défense des droits des femmes et de faire avancer l'égalité dans les droits notamment par la jurisprudence.

B. SPÉCIALISATION DE LA JUSTICE : REGARDS CROISÉS SUR LE MODÈLE ESPAGNOL ET PERSPECTIVES POUR LA FRANCE

Face aux défaillances constatées sur le terrain par les associations et par les différents rapports d'évaluation des politiques publiques déployées en France, la mise en place de juridictions spécialisées est-elle une piste d'amélioration ?

Le colloque a notamment permis de mettre le focus sur l'expérience espagnole des tribunaux spécialisés, déployés depuis près de 20 ans, qui pourrait être source d'inspiration pour la France. Le lancement, par la Première ministre, d'une mission parlementaire sur le sujet en septembre 2022, invite à se poser la question de l'intérêt d'une telle juridiction et des modalités de sa mise en œuvre.

Les tribunaux spécialisés sur les violences de genre en Espagne

La loi relative aux mesures de protection intégrale contre la violence de genre créée en 2004 les "Tribunaux de la violence à l'encontre de la femme" (article 43),

- ces tribunaux sont compétents en matière civile et pénale (autorité parentale, séparation des biens en cas de divorce, etc.),
- le traitement judiciaire y est rapide et assuré par des magistrat-es spécialisé-es,
- dans les villes les plus importantes, les audiences se tiennent 7 jours sur 7,
- les magistrat-es qui ont choisi cette spécialité doivent suivre (en plus des formations dispensées à l'ensemble des magistrat-es) un cours spécifique en ligne de 16 heures et effectuer un stage au sein d'un tribunal des violences conjugales, sous la supervision d'un tuteur ou d'une tutrice,
- le délai d'instruction est de 12 mois maximum et peut être prolongé pour des périodes de 6 mois.

Les violences de genre sont en passe de devenir une spécialité juridique, au même titre que la justice commerciale ou la justice des mineur-es.

D'autres pays ont mis en place ou envisagent des juridictions spécialisées, c'est le cas notamment de la Nouvelle-Zélande, de l'Afrique du Sud ou encore du Québec depuis le vote en novembre 2021 de la [Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale](#).

I. Quelles avancées en Espagne après 20 ans d'application de la loi intégrale contre les violences conjugales ?

“ En Espagne, le plaidoyer pour des juridictions spécialisées a obtenu gain de cause car il y avait un consensus sur le fait de distinguer les violences intrafamiliales des violences commises contre les femmes parce qu'elles sont des femmes. ”

Laia Serra Perelló

avocate pénaliste espagnole et responsable de la commission de violences de genre de l'Association catalane "Dones Juristes" (femmes juristes)

Une politique ambitieuse et structurée

En 2020, le Centre Hubertine Auclert (CHA) - organisme associé de la Région d’Île-de-France a publié le rapport “Les politiques publiques de lutte contre les violences conjugales en Espagne : regards croisés avec la France. Préconisations pour améliorer les dispositifs français à partir de l’exemple espagnol”.

Iman Karzabi, responsable de l’Observatoire régional des violences faites aux femmes du CHA, indique que l’“exemple espagnol” repose sur 3 piliers :

1. Le cadre structuré des politiques publiques espagnoles de lutte contre les violences conjugales (une loi cadre parmi les plus avancées du monde, une action coordonnée à tous les niveaux de l’Etat, un budget dédié important) qui produit des effets positifs,
2. Les juridictions spécialisées,
3. Un ensemble de dispositifs de protection qui ont contribué à réduire les féminicides d’un quart en 20 ans.

Des juridictions spécialisées déployées depuis près de 20 ans.

Concernant les juridictions spécialisées, il existe depuis 2004 deux types de tribunaux :

- les “Juzgados de la violencia sobre la mujer”, tribunaux spécialisés en matière de violences conjugales, sont uniquement chargés de mener l’instruction et jugent des délits dits mineurs,
- les tribunaux pénaux spécialisés, équivalents du tribunal correctionnel et de la cour d’assises en France.

Aujourd’hui, la spécialisation concerne des juges d’instruction, des juges pénaux, mais aussi des juges des Cours d’appel.

La réponse pénale est renforcée dans les juridictions spécialisées :

- La conduite d’enquêtes par des magistrat-es formé-es sur les spécificités des violences conjugales et leurs mécanismes (comme l’emprise) aboutit à un meilleur taux de condamnations et à une meilleure protection des victimes : près de 9 décisions de justice sur 10 rendues au sein des tribunaux spécialisés pour les violences conjugales ont abouti à une condamnation de l’agresseur,
- Dans les tribunaux pénaux spécialisés, 6 décisions de justice sur 10 en matière de violences conjugales étaient des condamnations.

A titre de comparaison :

- En France, 33 000 hommes ont été condamnés pour violences conjugales en 2021 ([Miprof, 2022](#)), soit un taux de condamnation de 18 %.

- En Espagne (où la population est inférieure de 30 %), 41 000 hommes ont été condamnés pour violences conjugales. C'est-à-dire qu'1 plainte sur 4 aboutit à une condamnation de l'auteur mis en cause ([Consejo general del poder judicial, 2022](#))

Les juridictions spécialisées sont un levier central pour mobiliser et appliquer un ensemble de dispositifs pensés pour protéger les victimes.

Le Centre Hubertine Auclert précise que la réflexion sur les tribunaux spécialisés doit être menée en lien avec les autres dispositifs déployés pour mieux protéger :

- l'ordonnance de protection (créée en 2003 en Espagne, en 2010 en France) : l'Espagne accorde 6 fois plus d'ordonnances de protection que la France
- les téléphones grave danger : 17 000 attribués en 2022 en Espagne (8 fois plus qu'en France)
- les bracelets anti-rapprochement : 3 000 bracelets actifs en 2022 en Espagne (4 fois plus qu'en France)²

Une plateforme pour coordonner le suivi des cas de violences et évaluer le risque de récidive.

Pour conclure, Iman Karzabi salue le dispositif particulièrement intéressant qu'est la plateforme "Viogén" déployée en Espagne depuis 2007.

Le principe : au moment du dépôt de plainte, les policier·es effectuent une mesure d'évaluation du danger, associée à des mesures de protection : si le risque de récidive des violences est très élevé ou extrême, une protection policière est déployée 24h sur 24. Actuellement, sur 75 000 cas enregistrés dans la plateforme "Viogén", 12 femmes sont considérées comme dans une situation de risque "extrême" et protégées par les forces de l'ordre.

In fine, un nombre de féminicides réduit d'un quart en 20 ans.

Le déploiement de tribunaux spécialisés, associé à la conscientisation de la population de longue date sur ce sujet, contribue sans nul doute à une meilleure mobilisation en Espagne des dispositifs de protection tels que l'ordonnance de protection, les téléphones grave danger ou encore les bracelets anti-rapprochement.

L'objectif premier de prévenir la récidive des violences et d'éviter les féminicides se poursuit, avec des résultats tangibles : le nombre de féminicides au sein du couple a été réduit de 25% depuis 2004 (de 71 en 2003 à 49 en 2022). [1]

Des avancées saluées unanimement

Le [rapport d'évaluation du GREVIO](#) sur l'Espagne (2020) a salué l'élaboration d'un cadre juridique progressiste en matière de violence entre partenaires intimes, mis en place dès 2004 avec l'adoption de la loi organique 1/2004 relative aux mesures de protection intégrale contre la violence fondée sur le genre :

² chiffres actualisés par Margaux Collet à l'occasion de l'intervention "[L'exemple espagnol](#)", lors des Assises nationales de lutte contre les violences sexistes organisées à Nantes, le 25 novembre 2022

Il s'agit d'un des rares exemples de législation en Europe qui traite spécifiquement de la violence exercée par des hommes à l'encontre de leur partenaire féminine, ancienne ou actuelle, et qui offre aux victimes un large éventail de droits juridiques et socio-économiques.

C'est aussi un exemple d'innovation juridique car ce texte instaure, pour la première fois, des tribunaux spécialisés dans la violence à l'égard des femmes ayant compétence conjointe sur toutes les questions de droit civil et pénal liées à la violence entre partenaires intimes et les questions de droit de la famille qui en découlent. L'objectif est de régler toutes les questions juridiques connexes au sein d'un même tribunal afin de limiter la victimisation secondaire et le traumatisme des victimes.

2. Quelles marges de progression en Espagne ?

“ Aujourd'hui les marges de progression concernant les tribunaux spécialisés sont plutôt liées à un manque de moyens qu'à un manque de légitimité : l'équivalent du Conseil de la magistrature espagnol qui y était opposé en 2004 encourage aujourd'hui à ce que de nombreux tribunaux voient le jour pour couvrir les besoins. ”

Iman Karzabi

Responsable de l'Observatoire régional
des violences faites aux femmes
du Centre Hubertine Auclert

Laia Serra Perelló est avocate pénaliste, responsable de la commission de violences de genre de l'Association Dones Juristes (Femmes juristes). Elle a récemment contribué à la rédaction de la loi sur les violences de genre de la communauté autonome de Catalogne, encore plus ambitieuse que la loi intégrale nationale votée en 2004.

Si elle est critique sur certains aspects de sa mise en oeuvre qui pourraient être renforcés, Laia Serra Perelló salue les avancées permises par la loi intégrale de 2004, et poursuivies ces dernières années :

- les juridictions spécialisées ont été un grand point positif pour l'Espagne,
- la loi a rendu obligatoire la spécialisation de policier-es, de magistrat-es ou encore la présence d'avocat-es spécialisés sur les violences conjugales dans les permanences d'aide juridictionnelle,
- depuis 2019, les violences peuvent également être attestées par les services sociaux, et non plus seulement par la conclusion d'une procédure judiciaire, afin que les victimes puissent plus facilement bénéficier des dispositifs et droits créés par la loi de 2004,
- l'Espagne est le premier pays européen qui enregistre, depuis 2021, les féminicides hors du cadre conjugal,

- enfin, depuis l’approbation de loi dite du “Seul un oui est oui” votée fin 2022, et en réponse aux revendications féministes : même en l’absence de plainte, les équipes médico-légales peuvent désormais récupérer et conserver pendant une période donnée les prélèvements effectués suite à des violences conjugales et/ou sexuelles, afin de laisser à la victime la possibilité de déposer plainte quand elle le souhaite.

Les mesures liées à l’autorité parentale des pères violents encore insuffisantes.

Laia Serra Perelló regrette que la suspension automatique du régime de visite des pères qui maltraitent les femmes ne se traduise pas dans les faits, du fait de résistances tenaces au sein du système juridique.

Dans un article paru en décembre 2022 dans la revue EMPAN, la chercheuse catalane Glòria Casa Vila pointe d’ailleurs que la double compétence civile et pénale des juridictions spécialisées reste peu mobilisée.

“ Même si les tribunaux spécifiques sur les violences de genre peuvent juger à la fois au pénal et au civil, la réalité est que seulement dans un tiers des cas les juges de ces juridictions le font (certes un peu plus que les 12% des cas dans les premières années de mise en oeuvre de la loi). Et la grande majorité des pères conservent leurs droits : 95% ont des droits de visite et/ou de garde ; 99% maintiennent l’autorité parentale (un chiffre stable au fil des années). ”

Glòria Casa Vila

Maîtresse de conférences en sociologie
à l’université Toulouse 2 Jean Jaurès

Enfin, en Espagne, comme en France, le faux “syndrome d’aliénation parentale” reste encore mobilisé dans les procédures judiciaires. Le recours en justice au “faux syndrome d’aliénation parentale” est d’ailleurs désormais interdit en Espagne, depuis l’entrée en vigueur de la Loi organique globale de protection de l’enfance et l’adolescence contre la violence en juin 2021. Les effets de la mise en oeuvre de cette récente loi considérée comme pionnière pourront être mesurés dans les prochaines années.

Le faux syndrome d’aliénation parentale

“Le pseudo ‘syndrome d’aliénation parentale’ (SAP) a été inventé par le docteur Richard Gardner à la fin des années 1980. Il accredit l’idée que dans la plupart des cas de séparations conjugales conflictuelles, le parent avec qui vit l’enfant, c’est-à-dire la mère le plus souvent, lave le cerveau de l’enfant pour que celui-ci refuse de voir son autre parent, le père le plus souvent. Malgré l’absence de validation scientifique, le pseudo SAP s’est très largement diffusé dans la pensée et dans les pratiques des professionnels. Il contribue à l’invisibilisation des violences sexuelles faites aux enfants, de même qu’il rend impossible d’être un parent protecteur, puisque la mère tentant de protéger son enfant victime d’inceste se trouve accusée de le manipuler.”

³ CASAS VILA Glòria, « *De l’injonction à porter plainte à la dénonciation des violences institutionnelles en Espagne. Quelles avancées après presque 20 ans de loi-cadre contre les violences de genre ?* », Empan, 2022/4 (n° 128), p. 19-30. DOI : 10.3917/empa.128.0019.

Extrait de l'Avis "A propos des mères en lutte" de la Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants, 2021

Des violences institutionnelles qui perdurent

Hanitra Andriamandroso, docteure en sociologie, a consacré sa thèse "Violence des hommes contre les femmes. Regards croisés Espagne/France sur les effets d'une entreprise masculiniste de dénégation" à cette comparaison franco-espagnole. Dans le cadre d'une contribution écrite à cette synthèse, elle indique :

“ Lors de mon enquête sur le terrain espagnol une des préoccupations des associations féministes prend corps dans la « double victimisation » des femmes par le système de justice du fait des stéréotypes sexistes et de la charge de la preuve incombant aux femmes affectées. La situation de violence de genre peut être difficile à accréditer et les dossiers sont transférés vers les tribunaux de famille plus généralistes. ”

Hanitra Andriamandroso Docteure en sociologie

Des délais de traitement importants qui influencent le traitement judiciaire

Laia Serra Perelló regrette que de trop nombreuses plaintes entrent dans "un effet entonnoir" en raison d'un manque de moyens. La justice va alors souvent se concentrer sur des violences ponctuelles et non habituelles (plus longues et compliquées à traiter). Il convient également de mentionner que seule la moitié des plaintes pour violences conjugales sont traitées dans les tribunaux spécialisés.

La question des moyens est aussi centrale en Espagne qu'en France et a d'ailleurs été au centre des mobilisations féministes pour un "Pacte d'Etat", voté en 2017 par l'ensemble des forces politiques. Ce Pacte prévoit une dotation supplémentaire d'1 milliard d'euros sur 5 ans : 2017 - 2022 pour rendre effectifs l'ensemble des dispositifs prévus par la loi de 2004.

Le budget de l'Etat espagnol pour 2023 prévoit une dotation de 573 millions d'euros pour le ministère de l'égalité, en grande partie consacré aux violences. L'avocate ajoute : "c'est un montant important, mais sans argent les dispositifs ne sont pas effectifs."

“ Beaucoup des avancées permises en Espagne résultent du lien fondamental existant entre la société civile, les associations de femmes et le ministère de l'égalité. C'est ce thermomètre social qui permet de faire remonter les constats de terrain afin d'y répondre au mieux dans la loi. ”

Laia Serra Perelló

Responsable de la commission de violences de genre de l'Association "Dones Juristes" (femmes juristes)

Laia Serra Perelló regrette que la loi sur la liberté sexuelle (loi dite du “seul un oui est un oui”) n’ait pas donné lieu à une refonte globale de la loi de 2004 afin qu’elle puisse englober l’ensemble des violences de genre, comme cela fût le cas en Catalogne.

Elle salue néanmoins les dispositions introduites par cette loi entrée en vigueur en octobre 2022, qui prévoit notamment que les violences sexuelles soient également jugées dans les tribunaux spécialisés à partir de fin 2023.

3. Quelles marges de progression en Espagne ?

“ Aujourd’hui, cette spécialisation s’impose compte tenu de l’ampleur du phénomène. Mais elle nécessite évidemment des moyens conséquents. Ces situations requièrent une formation spécifique mais la formation ne suffit pas toujours : le traitement requiert une expertise, de l’expérience et du temps et la mise en place d’une organisation en pôles spécialisés à long terme. ”

Françoise Brié

*Directrice générale
de la Fédération Nationale Solidarité Femmes*

La nécessaire spécialisation des juridictions et des parties prenantes du processus judiciaire

Françoise Brié, rappelle que la FNSF a toujours été favorable à la spécialisation des dispositifs :

- d’abord par la promotion de centres d’accueil et d’hébergement spécialisés ou encore de centres dédiés aux victimes au sein des hôpitaux,
- puis par la défense de brigades spécialisées au sein des forces de l’ordre,
- et enfin, aujourd’hui, par le plaidoyer que la fédération mène - conjointement avec d’autres associations - en faveur de pôles juridiques spécialisés au sein des tribunaux.

Elle rappelle que la spécialisation de l’ensemble des rouages de la lutte contre les violences - y compris les juridictions - serait une mise en conformité aux articles 22, 23 et 24 et 25 de la Convention d’Istanbul (ratifiée par la France en 2014) qui exige des Etats qu’ils mettent en place des services spécialisés disposant d’un personnel qualifié et disposant des connaissances approfondies sur les violences fondées sur le genre.

Un signal fort

Le Procureur général, Erick Maurel, témoigne qu’en 37 ans de métier, il n’a jamais vu un sujet autant pris à bras le corps par l’administration que celui des violences contre les femmes : “c’est un bouleversement culturel”.

Une augmentation exponentielle du nombre d'affaires de violences conjugales traitées par les juridictions

Erick Maurel fait état de l'explosion des affaires de violences conjugales observée alors qu'il était procureur de la République à Nîmes :

- en 2019, le service spécialisé du Parquet de Nîmes composé de 3 magistrat-es formé-es et dédié-es aux violences faites aux femmes traitait 4 affaires de violences conjugales par semaine,
- A la sortie du plan de confinement, nous passons à 8 affaires de violences conjugales par semaine,
- en février 2022, nous étions à 12 affaires de violences conjugales par jour.

“ C'était des tombereaux de procédures qui arrivaient dans les Parquets, on a classé à tour de bras. Il a fallu assumer et faire des choix stratégiques. ”

Erick Maurel

Procureur général près la cour d'appel de Basse Terre

La mise en œuvre de juridictions spécialisées constituerait un signal fort pour afficher les violences conjugales comme un “fléau social” qui relève d'une prise en charge collective.

S'il se dit favorable à des juridictions spécialisées, Erick Maurel soulève plusieurs interrogations :

- la question des moyens financiers reste déterminante pour pouvoir disposer de moyens humains (magistrat-es, greffier-es, ...) et de locaux adaptés,
- le principe du secret des procédures ne doit pas être entaché par une circulation de l'information entre les magistrat-es (JAF, juge pénal et procureur),
- de par la loi organique, les magistrat-es ne peuvent pas rester plus de 10 ans dans des fonctions spécialisées : on va dépenser de l'argent pour former des magistrat-es, mais les rotations seront importantes,
- il est important de pouvoir instaurer des juridictions spécialisées à un niveau territorial qui garantisse tout de même une justice de proximité.

“ Je suis favorable à ces juridictions spécialisées, mais il ne faut pas gommer toutes les difficultés qu'elles posent dans la nécessité de revoir globalement notre système judiciaire. ”

Erick Maurel

Procureur général près la cour d'appel de Basse Terre

Quel modèle pour la France ?

Pour la FNSF, l'Espagne n'est certes pas parfaite mais a apporté des avancées législatives très intéressantes, c'est un des seuls pays qui traitent différemment les violences exercées par les hommes à l'encontre de leur conjointe ou ex. : c'est d'ailleurs un délit spécifique prévu par la loi de 2004.

“ L'exemple de l'Espagne est pertinent, mais l'on pourrait aussi aller regarder du côté du Québec, de la Nouvelle-Zélande ou de l'Afrique du Sud qui ont pris des dispositions similaires. ”

Françoise Brié

*Directrice générale
de la Fédération Nationale Solidarité Femmes*

La proposition de loi portant création d'une juridiction spécialisée aux violences intrafamiliales

Se basant sur le “modèle espagnol”, le député Aurélien Pradié a déposé une proposition de loi “portant création d'une juridiction spécialisée aux violences intrafamiliales”.

Cette proposition de loi crée des juridictions au sein de pôles spécialisés dans les violences intrafamiliales et une nouvelle fonction : juge aux violences intrafamiliales. Ce-tte juge siègera au sein du tribunal des violences intrafamiliales et sera également compétent-e pour délivrer des ordonnances de protection. Il s'agit donc d'une double compétence : pénale et civile. Aujourd'hui c'est le juge aux affaires familiales qui statue sur les ordonnances de protection et le tribunal correctionnel qui traite les délits.

Dans cette nouvelle organisation, les cours d'assises resteront compétentes pour punir les crimes, comme les viols ou les féminicides.

Le 1er décembre 2022, la proposition de loi a été adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale, contre l'avis du Gouvernement, par 41 voix pour et 40 voix contre.

III. POUR ALLER PLUS LOIN

Rapports d'évaluation internationaux

GREVIO (Groupe d'expert-es du Conseil de l'Europe sur l'action contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique), [Rapport d'évaluation de référence sur l'Espagne](#), 2020.

GREVIO (Groupe d'expert-es du Conseil de l'Europe sur l'action contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique), [Rapport d'évaluation de référence sur la France](#), 2019.

Etudes et rapports officiels

Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants, "[A propos des mères en lutte](#)", avis n°1, 27 octobre 2021.

Centre Hubertine Auclert, "[Les politiques publiques de lutte contre les violences conjugales en Espagne : regards croisés avec la France. Préconisations pour améliorer les dispositifs français à partir de l'exemple espagnol](#)", 2020.

Haut Conseil à l'Egalité entre les femmes et les hommes, "[Violences conjugales : Garantir la protection des femmes victimes et de leurs enfants tout au long de leur parcours](#)", 2020.

Conseil Économique, Social et Environnemental, Fondation des Femmes, Fonds pour les Femmes en Méditerranée, Haut Conseil à l'Egalité entre les femmes et les hommes et Women's WorldWide Web, "[Où est l'argent contre les violences faites aux femmes ?](#)", 2018.

Articles

Corbaux Eric et Joly-Coz Gwenola, "[En matière de violences intrafamiliales, la spécialisation judiciaire est nécessaire](#)" in Le Monde, 28 décembre 2022.

Radenovic Plana, "[Pour réduire le stock de dossiers bloqués dans les commissariats, les magistrats priés de classer sans suite](#)" in Le Journal du Dimanche, 5 novembre 2022.

Casas Vila Glòria, "[De l'injonction à porter plainte à la dénonciation des violences institutionnelles en Espagne. Quelles avancées après presque 20 ans de loi-cadre contre les violences de genre?](#)", *Empan*, 2022/4 (n° 128), p. 19-30. DOI : 10.3917/empa.128.0019.

Albagly, M., Cavalin, C., Mugnier, C., Nectoux, M., & Bernède-Bauduin, C., "[Estimation du coût des violences au sein du couple et de leur incidence sur les enfants en France en 2012 : synthèse de la troisième étude française de chiffrage](#)". 2016. BEH - Bulletin épidémiologique hebdomadaire, 390-398.

Conférences accessibles en ligne

Casas Vila Glòria, conférence “[¡Ni una menos! Combattre les violences machistes : de la loi à sa mise en œuvre. Le cas espagnol.](#)”, 22 novembre 2022, dans le cadre des Mardis de l'égalité organisés par la Mission égalité et le service culturel de l'Université Rennes 2.

Collet Margaux, conférence “[L'exemple espagnol ?](#)”, 25 novembre 2022, dans le cadre des Assises nationales de lutte contre les violences sexistes organisées par la Ville de Nantes.

IV. INTERVENANT·ES ET CONTRIBUTEUR·RICES

Hanitra ANDRIAMANDROSO

Docteure en sociologie, Université Paris Cité, Laboratoire de Changement social et Politique (LCSP). Titre de la thèse : Violence des hommes contre les femmes. Regards croisés Espagne/France sur les effets d'une entreprise masculiniste de dénégaration. (Soutenue le 06 octobre 2022)

Françoise BRIE

Directrice générale de la Fédération Nationale Solidarité Femmes.
Membre du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (le GREVIO, instance du Conseil de l'Europe), depuis 2015
Membre du Haut Conseil à l'Egalité de 2013 à 2019.

Emilie CHANDLER

Députée du Val-d'Oise (1^{re} circonscription)
Chargée de mission temporaire auprès du Garde des Sceaux sur le traitement judiciaire des violences intra-familiales.

Anne-Thalia CRESPO

Coordinatrice du Pôle violences conjugales de l'association Droits d'urgence depuis 17 ans

Iman KARZABI

Responsable de l'Observatoire régional des violences faites aux femmes, au sein du Centre Hubertine Auclert
Co-autrice de l'étude "[Les politiques publiques de lutte contre les violences conjugales en Espagne : regards croisés avec la France](#)" (2020)

Erick MAUREL

Procureur général près la cour d'appel de Basse Terre
Ancien procureur de la République à Abbeville, Saint-Omer, Pau.
Ancien directeur de la formation continue à l'Ecole nationale de la magistrature.

Zoë ROYAUX

Avocate pénaliste au Barreau de Paris.
Ancienne Secrétaire de la Conférence du Barreau de Paris.
Porte-parole de la Fondation des Femmes.
Experte nationale auprès Groupe d'expert·es sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (le GREVIO) qui a évalué le respect par la France de la convention d'Istanbul.

Laia SERRA PERELLÓ

Avocate pénaliste en exercice, experte en violence de genre, violence sexuelle, violence numérique, crimes de haine et droits humains.

Responsable de la commission de violences de genre de l'Association Dones Juristes (Femmes juristes)

Présidente de l'Association Catalane de Droits Humains et membre de la Commission du droit à la Défense du Barreau de Barcelone.

Co-autrice de la réforme de la loi catalane sur la violence de genre 17/2020.

Margaux SOARES

Travailleuse sociale référente juridique au sien de l'association Léa Solidarité Femmes basée en Essonne et créée en 2009.

Dominique VÉRIEN

Vice-Présidente de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, Chargée de mission temporaire auprès du Garde des Sceaux sur le traitement judiciaire des violences intra-familiales.

V. PROGRAMME



COLLOQUE
FONDATION RAJA-DANIELE MARCOVICI
& BARREAU DE PARIS
Lundi 12 décembre à 19h00
Maison du Barreau



Dans le cadre de la journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, le barreau de Paris organise une conférence sur le thème : "Prise en charge des violences conjugales et intra-familiales en France : vers une justice spécialisée ?".

PROGRAMME

19h : Ouverture

- **Julie Couturier,**
bâtonnière du barreau de Paris
- **Emilie Chandler,**
députée du Val-d'Oise (1^{re} circonscription), chargée de mission temporaire auprès du Garde des Sceaux sur le traitement judiciaire des violences intra-familiales

19h15 : Prise en charge des violences conjugales et intra-familiales en France : état des lieux

- **Sophie Pouget,**
déléguée générale, Fondation RAJA-Danièle Marcovici (modération)
- **Françoise Brié,**
directrice générale, Fédération Nationale Solidarité Femmes - 3919
- **Anne-Thalia Crespo,**
coordinatrice/ référente violences conjugales, Droits d'Urgence
- **Farida Dammene Debbih,**
Tremplin 94 Solidarité Femmes
- **Iman Karzabi,**
chargée de mission, Observatoire Régional des Violences Faites aux femmes, Centre Hubertine Auclert
- **Zoë Royaux,**
avocate au barreau de Paris et Ancienne Secrétaire de la Conférence

20h30 : Spécialisation de la justice : regards croisés sur le modèle espagnol et perspectives

- **Elodie Lefebvre,**
membre du Conseil de l'Ordre, avocate au barreau de Paris (modération)
- **Encarnación Bodelon Gonzalez,**
professeure, Université de Barcelone
- **Eric Maurel,**
procureur de la République Guadeloupe

21h45 : Conclusion

- **Dominique Verien,**
sénatrice de l'Yonne et Vice-Présidente de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, Chargée de mission temporaire auprès du Garde des Sceaux sur le traitement judiciaire des violences intra-familiales



www.fondation-raja-marcovici.com



<https://www.avocatparis.org/>

AVEC LA PARTICIPATION DE :

